

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 11 mai 2017



PRÉFECTURE MARITIME DE LA
MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Division « action de l'État en mer »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 15/2017

INTERDISANT PROVISOIREMENT LA CIRCULATION MARITIME, LE STATIONNEMENT, LE MOUILLAGE, LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS NAUTIQUES, AQUATIQUES OU SPORTIVES ET LES MISES A L'EAU D'EMBARCATIONS, À L'OCCASION DE L'EXERCICE D'ASSISTANCE AUX NAVIRES EN DIFFICULTÉ ET DE LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS MARITIMES « ANED-POLMAR 2017 », AU LARGE DE BOULOGNE-SUR-MER LES 16 ET 17 MAI 2017.

Le vice-amiral d'escadre Pascal Ausseur
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;
- Vu** l'ordonnance royale du 14 juin 1844, concernant le service administratif de la marine (police des rades) ;
- Vu** la loi du 17 décembre 1926 modifiée et complétée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code des ports maritimes ;
- Vu** le décret du 1^{er} février 1930 (modifié), relatif aux attributions des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police en matière de circulation maritime ;
- Vu** le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977, portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 (modifié), relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer.

Considérant que l'exercice maritime de grande ampleur « ANED-POLMAR 2017 » prévoit la mise en œuvre en mer, au large de Boulogne-sur-Mer, de moyens nautiques et aériens des différentes administrations françaises et d'États membres de l'accord de Bonn ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la présence de navires, engins et embarcations aux abords de la zone d'exercice tant pour préserver la sécurité des personnes et des biens que pour prévenir les troubles à l'ordre public ;

ARRÊTE

Article 1^{er}.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent le 16 mai 2017 de 15h00 à 18h00 (heures locales) et le 17 mai 2017 de 07h30 à 13h00 (heures locales).

Article 2.

La circulation avec ou sans erre, le mouillage, le stationnement, la pratique des activités nautiques, aquatiques ou sportives, et les mises à l'eau d'embarcations, sont interdits à moins de 500 mètres de la zone maritime délimitée par les points suivants (exprimés dans le système géodésique « WGS 84 ») :

- A : 50°43'28.60'' N - 001°26'08.79'' E
- B : 50°43'26.25'' N - 001°32'28.23'' E
- C : 50°34'56.91'' N - 001°32'17.11'' E
- D : 50°34'59.26'' N - 001°20'31.38'' E
- E : 50°41'35.11'' N - 001°24'23.74'' E

Une représentation cartographique de cette zone est annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Article 3.

Les interdictions édictées par l'article 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux navires armés par des agents de l'État ni aux navires participant à l'exercice.

Article 4.

Ces interdictions seront annoncées par la diffusion d'un message AVURNAV local.

Article 5.

La zone d'exercice édictée à l'article 2 du présent arrêté devra être laissée libre de tout engin de pêche durant la totalité de l'exercice.

Article 6.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux mesures conservatoires, poursuites, peines et sanctions disciplinaires prévues par l'article L.5242-2 du code des transports ainsi que par l'article R.610-5 du code pénal.

Article 7.

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le commandant du groupement de Gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Pas-de-Calais, publié sur le site Internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr), affiché aux emplacements affectés à cet usage et porté à connaissance du public par tous moyens.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par délégation, l'administrateur en chef de 1^{ère} classe
des affaires maritimes JEAN-MICHEL CHEVALIER
adjoind pour l'action de l'État en mer,

Original signé : ACIAM Jean-Michel Chevalier

DESTINATAIRES :

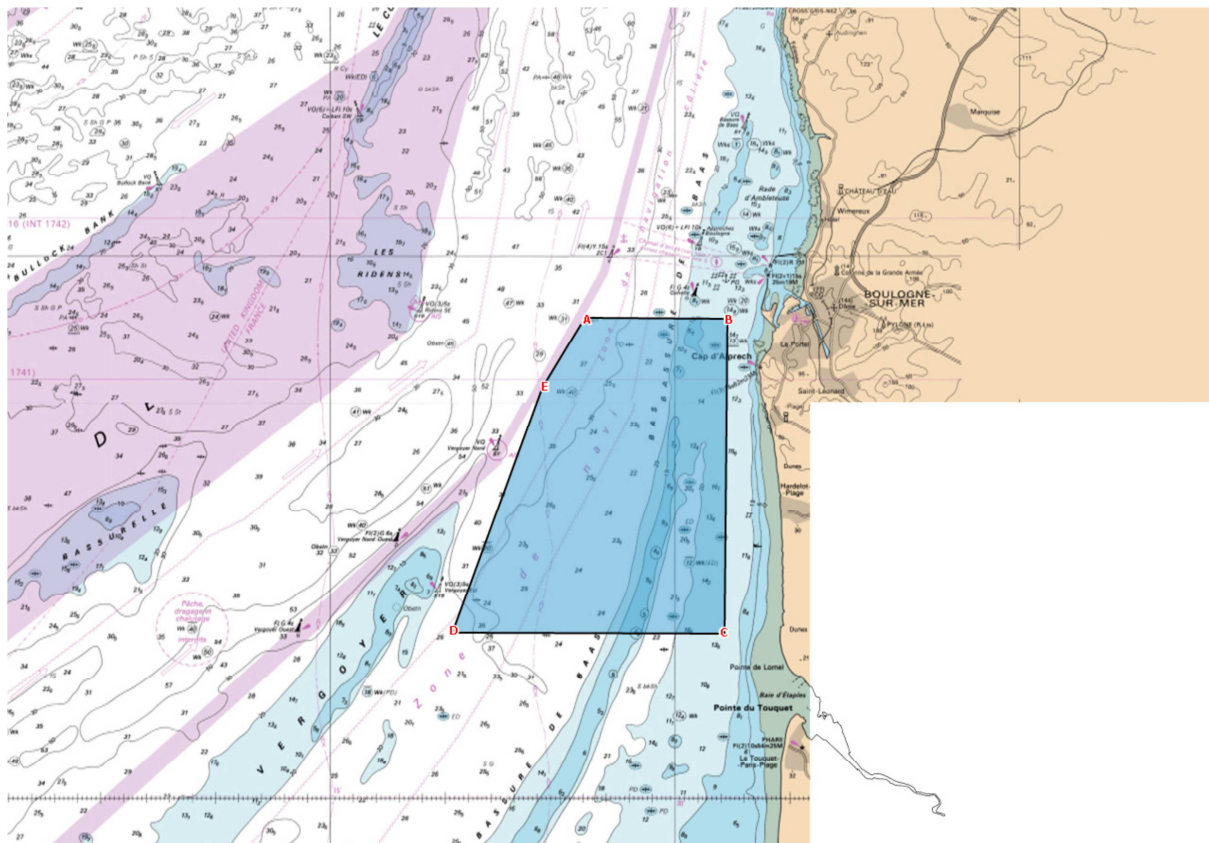
- PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
- SOUS-PRÉFECTURE DE CALAIS
- DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST – MER DU NORD
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS-DE-CALAIS
- DÉLÉGUÉ À LA MER ET AU LITTORAL DU PAS-DE-CALAIS ET DE LA SOMME
- CROSS JOBOURG
- CROSS GRIS-NEZ
- DIRECTION DE LA GARDE-CÔTES DE ROUEN (DOUANES)
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DU PAS-DE-CALAIS
- FOSIT CHERBOURG (pour sémaphores de Boulogne-sur-Mer)
- DID SNSM 59/62 (servir les stations SNSM de Calais et Boulogne-sur-Mer)
- CAPITAINERIE DU PORT DE BOULOGNE-SUR-MER
- CAPITAINERIE DU PORT DE CALAIS
- TGI DE BOULOGNE-SUR-MER
- COMITE REGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS HAUTS-DE-FRANCE

COPIES :

- BSAD SAPEUR
- CEPPOL
- OPS (INFONAUT – COM)
- AEM (ORSEC – ENERG – OP/LN)
- Archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono)

ANNEXE a l'arrêté n° 15/2017 du 11 mai 2017

ZONE D'EXERCICE INTERDITE A LA CIRCULATION MARITIME, AU STATIONNEMENT, AU MOUILLAGE, A LA PRATIQUE DES ACTIVITES NAUTIQUES, AQUATIQUES OU SPORTIVES ET AUX MISES A L'EAU D'EMBARCATIONS



Système géodésique : WGS84, Echelle : 1 : 433344

Credits : Fonds cartographiques issus de data.shom.fr / Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord, division AEM.

La zone d'exercice hauturière est incluse à l'intérieur du polygone formé par les points :

- **A** : 50°43'28.60" N - 001°26'08.79" E
- **B** : 50°43'26.25" N - 001°32'28.23" E
- **C** : 50°34'56.91" N - 001°32'17.11" E
- **D** : 50°34'59.26" N - 001°20'31.38" E
- **E** : 50°41'35.11" N - 001°24'23.74" E